Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020
PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLÉ

2020_CT2_415

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau – Cycle de l'eau et assainissement – Instauration d'une participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif sur la commune de Rognes

---

Le 10 décembre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix–en–Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 4 décembre 2020, conformément à l'article L.5211–1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean–Louis – CHARRIN Philippe – CORNO Jean–François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean–Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean–Christophe – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD–DESNUELLE Marie–Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121–20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à RUIZ Michel – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – CIOT Jean–David donne pouvoir à GACHON Loïc – CONTÉ Marie–Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à MERCIER Arnaud – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GARCIN Eric donne pouvoir à FREGEAC Olivier – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à DELAVET Christian – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à SICARD–DESNUELLE Marie–Pierre – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – MORBELLI Pascale donne pouvoir à ROVARINO Isabelle – PAOLI Stéphane donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – PETEL Anne–Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SERRUS Jean–Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – VINCENT Jean–Louis donne pouvoir à GRUVEL Jean–Christophe – ZERKANI–RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : POUSSARDIN Fabrice – SANNA Valérie

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Arnaud MERCIER donne lecture du rapport ci–joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_415-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau
Cycle de l'eau et assainissement

■ **Séance du 10 décembre 2020**

06_6_07

■ Instauration d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif sur la commune Rognes

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_415-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ **Séance du 17 Décembre 2020**

16810

■ Instauration d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif sur la commune Rognes

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du CGCT, le Territoire du Pays d'Aix de la Métropole est compétent en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1er janvier 2018.

Il a donc normalement vocation à se substituer à ses communes membres pour l'exercice de ces compétences depuis cette date.

La loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012, codifiée aux articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en remplacement de l'ancienne Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

La plupart des communes membres du Conseil de Territoire du Pays d'Aix avait institué, avant le transfert de la compétence assainissement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Par délibération n° FAG 201-3220/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a maintenu l'ensemble des tarifs et redevances précédemment institués et fixés par les communes et structures intercommunales pour les compétences transférées à la Métropole le 1er janvier 2018. Les participations précédemment instituées continuent de s'appliquer.

Toutefois, la Commune de Rognes n'avait pas institué une telle participation. Il en résulte une rupture du principe d'égalité des usagers du service public de l'assainissement collectif du Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_415-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

Afin de pallier cette inégalité, il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Conseil de la Métropole l'instauration d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif applicable aux usagers situés dans le périmètre des seules communes du Territoire du Pays d'Aix pour lesquelles une telle participation n'existe pas, à savoir la Commune de Rognes. Cette instauration est une première étape dans le processus d'harmonisation des services d'assainissement au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est ainsi proposé d'instituer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif dont les modalités sont présentées en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il appartient au Conseil Métropolitain d'instaurer une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les usagers situés dans le périmètre de la Commune de Rogne et d'en fixer les modalités d'application.

Délibère

Article 1 :
Est instaurée la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les usagers situés dans le périmètre de la Commune de Rognes selon le document ci-annexé. Cette participation entrera en vigueur dès que le présent rapport sera rendu exécutoire.

Article 2 :
Les recettes correspondantes seront constatées sur le Budget Annexe de l'Assainissement en Délégation – Territoire du Pays d'Aix, en section de fonctionnement, Nature 70613.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_415-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

ANNEXE :

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAMP D'APPLICATION DE LA PFAC

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau d'assainissement.

La PFAC est facturée aux propriétaires pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, du fait du réseau d'assainissement collectif, de la mise en place d'une installation individuelle règlementaire de traitement des eaux usées.

La PFAC est aussi due dans l'hypothèse de la création d'un nouveau réseau d'assainissement collectif. Cette création implique obligatoirement un raccordement, dans un délai de deux ans, des immeubles antérieurement édifiés et disposant jusqu'alors d'une installation individuelle de traitement des eaux usées.

Enfin, l'assujettissement à la PFAC concerne aussi les propriétaires d'immeubles ou d'établissements déjà raccordés au réseau public de collecte qui réalisent des travaux d'extension ou de réaménagement.

TARIFICATION DE LA PFAC

Pour les constructions neuves à destination d'habitation :

- Maison individuelle et habitat groupé : 3 500 € par logement raccordé
- Immeuble collectif :
  - Pour les logements de type studio/T1/T2 : 1 750 € par logement raccordé
  - Pour les logements de taille supérieure : 3 500 € par logement raccordé

Pour les extensions de constructions existantes et les réaménagements d'immeubles déjà raccordés générant des eaux usées supplémentaires :

- Pour les extensions d'une surface de plancher comprise entre 1 et 40 m² : 1 050 €/unité
- Pour les extensions d'une surface de plancher comprise entre 41 et 80 m² : 2 100 €/unité
- Pour les extensions d'une surface de plancher comprise entre 81 et 120 m² : 2 800 €/unité
- Pour les extensions d'une surface de plancher supérieure à 120 m² : 3 500 €/unité

Pour les immeubles existants à destination d'habitation avec un assainissement non collectif (ANC) à raccorder au réseau d'assainissement collectif :

- Pour les immeubles dont l'installation d'ANC a été contrôlée par le SPANC lors de sa réalisation et mise en service moins de 5 ans avant la date d'exigibilité du raccordement au réseau d'assainissement collectif : 1 750 €/logement
- Pour les immeubles dont l'installation d'ANC a été contrôlée par le SPANC lors de sa réalisation et mise en service entre 5 et 10 ans avant la date d'exigibilité du raccordement au réseau d'assainissement collectif : 2 100 €/logement
- Pour les autres immeubles : 3 500 €/logement.

Pour les hangars agricoles : 3 500 €/unité

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_415-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

Pour les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et services publics :

- Bureaux : forfait de 3 500 € par tranche de 150m² de surface de plancher, celle-ci étant calculée distinctement par bâtiment,
- Hangars et entrepôts : pour une surface de plancher, calculée distinctement par bâtiment :
    - comprise entre 0 et 500 m² : 3 500 €
    - comprise entre 501 et 1 000 m² : 6 000 €
    - comprise entre 1 001 et 2 000 m² : 9 000 €
    - comprise entre 2 001 et 3 000 m² : 12 000 €
    - au-delà de 3 001 m² : 15 000 €.
- Pour les usagers mixtes logement / hangars / établissements industriels, commerciaux, artisanaux et services publics : somme des participations de chaque typologie.

MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA PFAC

La PFAC est exigible auprès du propriétaire de l'immeuble concerné à compter de la date effective de raccordement de la construction au réseau d'assainissement collectif. Dans le cas des extensions et des réaménagements, la participation est exigible dès l'achèvement des travaux.

La PFAC n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Cette participation est perçue par les délégataires du service public d'assainissement collectif ou par la Métropole, en application des contrats afférents.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_415-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

2020_CT2_415

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau – Cycle de l'eau et assainissement – Instauration d'une participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif sur la commune de Rognes

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	56
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci–joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 15 DEC. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_415-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020